

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/18/207

DÉLIBÉRATION N° 18/113 DU 2 OCTOBRE 2018 RELATIF À L'EXTENSION DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'INSTITUT BRUXELLOIS FRANCOPHONE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (BRUXELLES FORMATION)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 18;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu la demande de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où ceux-ci en font la demande et leur demande est acceptée par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après délibération du comité de sécurité de l'information, et dans la mesure où leurs missions portent sur des matières

spécifiques mentionnées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980, comme la formation sociale, la promotion sociale, la reconversion et le recyclage professionnels, le placement des travailleurs, les programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées, l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers et la politique d'aide sociale.

2. L'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle (Bruxelles Formation), créé et réglé par le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994¹ et l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 29 septembre 2016², veut ainsi devenir membre du réseau de la sécurité sociale, comme c'est déjà le cas pour d'autres instances régionales de la remise à l'emploi (FOREM, VDAB, ACTIRIS), dans un souci de simplification pour les stagiaires et pour l'administration. L'obtention de données à caractère personnel par voie informatique sécurisée, à l'intervention de la Banque Carrefour de Sécurité Sociale, permettrait de traiter les dossiers plus rapidement et de réduire le stockage de pièces administratives multiples.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Bruxelles Formation est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique qui, pour l'exercice de ses missions, conclut un contrat de gestion avec le Collège de la Commission communautaire française. Ce service public bruxellois de la formation professionnelle peut ainsi être considéré comme une institution publique qui relève des Communautés et des Régions et peut donc en principe être admis au réseau de la sécurité sociale.
4. La demande du service public ou de l'institution publique concernés doit au moins comprendre les éléments suivants: une désignation nominative du service public ou de l'institution publique concernés, une indication de l'autorisation concernant l'accès au Registre national et l'usage du numéro d'identification du Registre national, une indication de l'identité du conseiller en sécurité de l'information / délégué à la protection des données et, le cas échéant, une indication de l'identité du médecin responsable.
5. La demande répond à ces conditions.

Bruxelles Formation a été autorisé par l'arrêté royal du 3 septembre 2000³ à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser son numéro d'identification, pour l'accomplissement des tâches relatives à la formation professionnelle.

¹ Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 *portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.*

² Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 29 septembre 2016 *portant exécution du Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.*

³ Arrêté royal du 3 septembre 2000 *autorisant l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.*

Il a désigné un conseiller en sécurité de l'information / délégué à la protection des données. En ce qui concerne les finalités qui justifient en l'espèce l'extension du réseau de la sécurité sociale, il ne doit pas désigner un médecin responsable dans son organisation.

6. L'intégration au réseau ne porte nullement préjudice aux dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par les institutions de sécurité sociale au demandeur continue à requérir une délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information. Plus précisément, les articles 6, 8, 9, 10 à 17, 20, 22 à 26, 28, 34 et 46 à 48 de la loi du 15 janvier 1990 (et les arrêtés royaux pris en exécution de ces articles) seraient rendus applicables à Bruxelles Formation.
7. L'extension du réseau donne donc lieu à une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, en particulier, à un échange de données à caractère personnel davantage sécurisé (encore à développer) entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale et Bruxelles Formation.
8. Comme observé ci-dessus, Bruxelles Formation a déjà accès au Registre national. Il semble logique qu'il obtienne également accès, pour les mêmes finalités que celles prévues à l'arrêté royal du 3 septembre 2000, aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'extension du réseau de la sécurité sociale à l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle (Bruxelles Formation) est autorisée. Il en va de même pour l'accès aux registres Banque Carrefour, moyennant le respect de la délibération du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/13 du 6 mars 2012, à condition de respecter les mesures de protection des données définies dans la présente délibération, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).